






MAIRIE DE SAUSSIGNAC

Le Bourg-24240 Saussignac

 05 53 27 92 27

 09 70 06 13 22

 saussignacmairie@wanadoo.fr

RÉGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIÈRE ET DU SITE CINÉRAIRE COMMUNE DE SAUSSIGNAC

**RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIÈRE ET DU SITE CINÉRAIRE
DE LA COMMUNE DE SAUSSIGNAC**

| |
|-----------------|
| SOMMAIRE |
|-----------------|

| | |
|--|-----------|
| TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 6 |
| <u>I – Conditions générales d’inhumation.....</u> | 6 |
| Article 1 – Désignation du cimetière..... | 6 |
| Article 2 – Droit à inhumation..... | 7 |
| Article 3 – Affectation des terrains | 7 |
| Article 4 – Choix de l’emplacement | 7 |
| <u>II – Aménagement du cimetière.....</u> | 7 |
| Article 5 – Organisation et localisation des sépultures..... | 7 |
| Article 6 – Décoration et ornement des tombes..... | 8 |
| Article 7 – Plan du cimetière et Registres..... | 8 |
| <u>III – Fonctionnement interne et surveillance des cimetières.....</u> | 8 |
| Article 8 – Ouverture du cimetière..... | 8 |
| Article 9 – Interdictions d’accès..... | 9 |
| Article 10 – Interdictions diverses..... | 9 |
| Article 11 – Vols et dégradations au préjudice des familles..... | 9 |
| Article 12 – Circulation à l’intérieur du cimetière..... | 10 |
| | |
| TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS | 10 |
| <u>I – Dispositions générales.....</u> | 10 |
| Article 13 – Autorisation | 10 |
| Article 14 – Délais | 10 |
| Article 15 – Déroulement de l’inhumation | 11 |
| Article 16 – Ouverture de caveau – creusement de fosse..... | 11 |

| | |
|--|-----------|
| <u>II – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun</u> | 11 |
| Article 17 – Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire..... | 11 |
| Article 18 – Attribution des emplacements..... | 12 |
| Article 19 – Inhumations..... | 12 |
| Article 20 – Signes funéraires..... | 12 |
| Article 21 – Reprise des sépultures en terrain commun..... | 12 |
| <u>III – Dispositions applicables aux concessions</u> | 13 |
| Article 22 – Acquisition | 13 |
| Article 23 – Acte de concession..... | 13 |
| Article 24 – Les différents types de concession | 13 |
| Article 25 – Droits de concessionnaires | 14 |
| Article 26 – Obligations des concessionnaires | 15 |
| <u>IV – Renouvellement et reprise des concessions</u> | 15 |
| Article 27 – Renouvellement..... | 15 |
| Article 28 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d’abandon (article L2223-17 et L2223-18 au CGCT) | 16 |
| Article 29 – Rétrocession..... | 16 |
| TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET CONSTRUCTIONS SUR LES CONCESSIONS | 16 |
| <u>I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments</u> | 16 |
| Article 30 – Constructions autorisées..... | 16 |
| Article 31 – Autorisation..... | 17 |
| Article 32 – Construction des caveaux..... | 17 |
| Article 33 – Dispositions relatives aux concessions en pleine terre..... | 17 |
| Article 34 – Responsabilités du concessionnaire..... | 18 |
| Article 35 – Obligations des entrepreneurs | 18 |
| Article 36 – Contrôle et responsabilité de l’administration municipale..... | 19 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE 4 - OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS... | 19 |
| Article 37 – Déroulement des travaux | 19 |
| Article 38 – Conditions d’exécution des travaux..... | 19 |
| Article 39 – Inscriptions..... | 20 |
| Article 40 – Outils de levage | 20 |
| Article 41 – Nettoyage et propreté | 20 |
| TITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES..... | 20 |
| Article 41 à article 46 | |
| TITRE 6 – LES EXHUMATIONS..... | 21 |
| <u>I –règles applicables aux exhumations.....</u> | 21 |
| Article 48 – Demande d’exhumation | 21 |
| Article 49 – Déroulement des opérations d’exhumation..... | 22 |
| Article 50 – Mesure d’hygiène | 22 |
| Article 51 – Transport des corps exhumés | 22 |
| Article 52 – Ouverture des cercueils | 23 |
| Article 53 – Exhumation et réinhumation | 23 |
| Article 54 – Redevances relatives aux opérations d’exhumation et de réinhumation | 23 |
| Article 55 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires..... | 23 |
| <u>II – Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps.....</u> | 23 |
| Article 56 – Réunion des corps..... | 23 |
| Article 57 – Mesures d’hygiène..... | 23 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L’ESPACE CINÉRAIRE..... | 24 |
| <u>I - Disposition générales relatives aux cendres.....</u> | 24 |
| Article 58 – Espace cinéraire..... | 24 |
| | |
| <u>II Les caveaux cinéraires (cavernes)</u> | 24 |
| Article 59 – Conditions d’attribution | 24 |
| Article 60 – Conditions de dépôt des urnes cinéraires..... | 25 |
| Article 61 – Conditions de retrait des urnes cinéraires | 25 |
| Article 62 – Identification des personnes inhumées..... | 25 |
| Article 63 – Fleurissement des caveaux cinéraires (cavernes) | 25 |
| Article 64 – Reprises des caveaux cinéraires (cavernes) | 26 |
| | |
| <u>III – Le Jardin du Souvenir</u> | 26 |
| Article 65 – Dispersion des cendres..... | 26 |
| | |
| TITRE 8 – POLICE DES CIMETIERES..... | 26 |
| Article 66 – Pouvoir de police du maire | 26 |
| | |
| TITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXECUTION DU RÉGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE..... | 27 |
| Article 67 à article 72- | 27 |

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIÈRE ET DU SITE CINÉRAIRE DE LA COMMUNE DE SAUSSIGNAC

Nous, Daniel RABAT, Maire de la Commune de Saussignac,

Vu les articles L.2223-1 à 2223-51 et R 2223-1 à R 2223-137 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu les articles 78 à 92 du Code Civil ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1 ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'article L1331-10 du nouveau Code de la santé ;

Vu l'article L541-2 du Code de l'environnement ;

Vu les articles L2213-7 à 2213-15 et R2213-2 à R2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser, eu égard à l'évolution de la législation funéraire, les termes de l'actuel règlement du cimetière, en date du 30 juin 1975

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Saussignac

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I – Conditions générales d'inhumation

La commune de Saussignac n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 – Désignation du cimetière -

Sur le territoire de la commune de Saussignac est ; en application de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriale ; affecté aux inhumations des personnes :

- le cimetière communal situé Route de Lenvège

Article 2 – Droit à inhumation –

L'inhumation dans le cimetière communal est due (art. L.2223-3) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Saussignac quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Saussignac quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Saussignac mais y possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Saussignac et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Article 3 – Affectation des terrains –

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4 – Choix de l'emplacement –

Le cimetière de Saussignac est destiné en priorité à l'inhumation des personnes en relevant.

Pourront obtenir une concession funéraire les personnes qui désirent y posséder un emplacement pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, parents ou ayants droit ;

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

II – Aménagement du cimetière

Article 5 – Organisation et localisation des sépultures –

Le cimetière communal est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport à la division à laquelle elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 – Décoration et ornement des tombes -

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. **Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.**

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

Article 7 – Plan du cimetière et Registres -

Un plan général du cimetière municipal est déposé en mairie. Il mentionne la localisation des sépultures.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture ou dépôt d'urne, les nom, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, le numéro de la parcelle et le numéro d'ordre de l'inhumation, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Ces registres et fichiers sont dématérialisés. La gestion administrative et graphique du cimetière est réalisée grâce à un logiciel informatique.

III – Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 8 – Ouverture du cimetière –

Le cimetière est ouvert tous les jours ;

L'accès doit se faire régulièrement par le portillon. Ce dernier doit être impérativement refermé après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur ;

La porte principale d'entrée sera ouverte pour les convois funéraires ainsi qu'à tout entrepreneur devant effectuer des travaux à condition qu'il soit muni d'une autorisation de travaux délivrée par la mairie.

Article 9 – Accès au cimetière –

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'autres animaux domestiques même tenus en laisse, exception faite aux chiens des personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect ou à la mémoire des défunts.

Article 10 – Interdictions diverses –

Il est expressément interdit :

- de crier, de chanter ou de diffuser de la musique (sauf lors des inhumations), d'avoir des conversations bruyantes ou se disputer ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière ;
- d'inhumer des cadavres ou de disperser des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures ;
- de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- de déposer des ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de photographier les monuments ou de filmer dans l'enceinte du cimetière, sans autorisation du Maire,
- de puiser de l'eau pour une autre utilisation que l'arrosage des fleurs ou le nettoyage des monuments ;
- d'y circuler en planche à roulettes, en patin à roulettes, à bicyclette ou sur tout autre engin assimilable.

Article 11 – Vols et dégradations au préjudice des familles –

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable :

- des vols qui seraient commis au préjudice des familles dans l'enceinte et aux abords du cimetière ;

- des agressions et de tout acte délictueux commis dans le cimetière pendant ou en dehors des heures d'ouverture ;
- des graffitis et de toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme ;
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules dont les auteurs n'ont pas été identifiés.

Article 12 – Circulation à l'intérieur du cimetière –

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules des services techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 Km/heure et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue.

L'usage des avertisseurs sonores est formellement interdit dans le cimetière.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I – Dispositions générales

Article 13 – Autorisation –

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière municipal sans une autorisation délivrée par le Maire.

Article 14 – Délais –

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;

- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France ;

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Article 15 – Déroulement de l'inhumation –

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune doit exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation funéraire. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou dans le caveau par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et portés à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Les convois de nuit sont interdits.

Article 16 – Ouverture de caveau – creusement de fosse –

L'ouverture du caveau ou le creusement de la fosse ne pourra avoir lieu sans avoir obtenu au préalable auprès de la mairie l'autorisation prévue à cet effet.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations.

De même, en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des Pompes Funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

II – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 17 – Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire –

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 18 – Attribution des emplacements –

Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 19 – Inhumations –

Dans les terrains non concédés les inhumations seront faites dans des fosses individuelles, creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro distinct.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fausses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m
- Largeur : 0.80 m
- Profondeur : 1.50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas.

Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne.

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0.40 m sur les côtés et de 0.50 m à la tête et aux pieds.

Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Un terrain de 1.50 m de longueur et 0.50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 m.

Article 20 – Signes funéraires -

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes 2 m de longueur sur 0.80 m de largeur et sur les tombes des enfants décédés au dessous de sept ans, 1 m de longueur sur 0.40 m de largeur.

Article 21 – Reprise des sépultures en terrain commun -

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la 10^{ème} année.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Un délai de 2 mois sera accordé aux familles pour retirer les signes et monuments funéraires.

III – Dispositions applicables aux concessions

Article 22 – Acquisition –

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire ;

L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal ;

Les étendues superficielles de terrain à concéder sont :

Concession simple : 3,38 m² (2.60 m de longueur sur 1.30 m de largeur)

Concession double : 6,76 m² (2.60 m de longueur sur 2.60 m de largeur)

Article 23 – Acte de concession –

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

D'autre part, **le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.**

Le service du cimetière tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Article 24 – Les différents types de concession –

En vertu de l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune accorde la catégorie de concession suivante :

- Concessions cinquantenaires

Aucune concession perpétuelle ne sera accordée au titre de concession nouvelle. Seules les concessions perpétuelles existantes demeurent.

Les concessions peuvent être accordées par anticipation.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 25 – Droits de concessionnaires –

Le contrat de concession est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il existe trois types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- Une concession **familiale**, elle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.
- Une concession **collective**, elle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour les défunts expressément désignés en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
- Une concession **individuelle**, elle a pour objet d'ouvrir droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Une concession ne peut être transmise qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Article 26 – Obligations des concessionnaires –

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage :

- à faire poser un monument ou un signe distinctif sur la concession dans les 12 mois qui suivent l'achat ;
- à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires ou ses ayants droit en bon état de propreté.

Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

IV – Renouvellement et reprise des concessions

Article 27 – Renouvellement –

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées ;

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance ;

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale ;

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement.

Les concessions anciennes de dimensions différentes seront renouvelées pour leur superficie originelle.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures ;

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ;

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial créé à cette fin.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification.

Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 28 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L2223-17 et L2223-18 au CGCT) -

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ;

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être proposée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 29- Rétrocession

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET CONSTRUCTIONS SUR LES CONCESSIONS

I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 30 – Constructions autorisées –

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes des signes funéraires tels que : entourage, croix, pierres tombales, monuments ou caveaux.

Article 31 – Autorisation –

Toute construction de caveaux ou de monuments est soumise à une autorisation préalablement délivrée par l'autorité municipale ;

La procédure est identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les dimensions des caveaux et monuments devront également être précisés avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration municipale la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 32 – Construction des caveaux

L'alignement des caveaux devra suivre le premier déjà construit. Ils devront être accolés (pas d'espace entre les trottoirs de 2 caveaux).

La profondeur d'un caveau est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille. L'administration municipale peut interdire la construction d'un caveau ou limiter le nombre de cases suivant l'environnement de la concession ou la nature du terrain et cela pour des raisons de sécurité.

Les caractéristiques techniques des caveaux et les règles de pose seront conformes aux normes en vigueur.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture sur le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Des trottoirs de 20 cm devront être réalisés de chaque côté de la concession afin de permettre le passage nécessaire à leur entretien. A l'arrière et à l'avant de la concession, le trottoir sera de 15 cm. Ces espaces seront réalisés en matériau antidérapant.

Les monuments, bordures, entourages et marches ne doivent en aucun cas dépasser le périmètre du terrain concédé.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 33 – Dispositions relatives aux concessions en pleine terre

Les concessions de pleine terre doivent répondre aux prescriptions suivantes : la profondeur normale des fosses est fixée à 2 m pour l'inhumation de deux cercueils superposés ou de 1.50 m pour l'inhumation d'un seul cercueil afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture entre le sommet du dernier cercueil et le sol (**vide sanitaire obligatoire**).

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.

Une tombe nue doit cependant conserver un élément d'identification. Il convient qu'elle stipule des informations essentielles : les nom, prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès. **L'espace de la tombe doit être délimité par une semelle antidérapante**, un cadre qui différencie la sépulture de ses voisines et des axes de circulation, et peut éventuellement servir de socle à une pierre tombale. Les entourages seront placés sur le terrain concédé.

Les espaces entre tombes seront de largeur 20cm.

Article 34 – Responsabilités du concessionnaire –

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais de concessionnaire ou des ayants droit ;

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 35 – Obligations des entrepreneurs -

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques ;

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées ;

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines ;

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi ;

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierre, débris... provenant des fouilles ;

L'échafaudage éventuellement nécessaire à l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter-tombes) ;

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins ;

Les veilles de dimanche et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement, n'aura lieu dans le cimetière communal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire ;

Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur

Article 36 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale -

Le service du cimetière pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale ;

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit ;

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou danger qui pourraient en résulter.

TITRE 4 - OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 37 – Déroulement des travaux –

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter ;

Les travaux de creusement, de construction de caveau ou de pose de monuments sont effectués par deux employés de l'entreprise au minimum

Article 38 – Conditions d'exécution des travaux –

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;

- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent.

Article 39 – Inscriptions –

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom et prénoms usuels du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès ;

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire ;

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 40– Outils de levage –

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins ;

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment ;

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 41 – Nettoyage et propreté –

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée ;

Les terres et débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux ;

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin les emplacements qu'ils auront occupés, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un représentant de la commune ;

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

TITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 42 –

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune de Saussignac peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles.

Article 43 –

L'administration du cimetière autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire municipal :

- les corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession du cimetière si cette concession n'est pas en état de les recevoir immédiatement
- les corps dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Article 44 –

Le corps admis au caveau provisoire devra être placé dans un cercueil hermétique si la durée du séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue

Article 45 -

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel de 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Article 46 –

La durée du séjour dans le caveau provisoire communal ne peut excéder six mois ;

Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, vingt-un jours après un avis par lettre recommandé avec accusé de réception envoyé à un parent du défunt et resté sans effet.

Article 47 –

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 6 – LES EXHUMATIONS

I –règles applicables aux exhumations

Article 48 – Demande d'exhumation –

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire ;

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde de bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique ;

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Article 49 – Déroulement des opérations d'exhumation –

Les exhumations peuvent désormais avoir lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures ;

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt et d'un représentant de la commune ;

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars.

Article 50 – Mesure d'hygiène -

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque...) ;

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains ;

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée

L'entreprise en charge des exhumations devra disposer d'une citerne dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession ;

Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipement ayant contribué à l'exhumation.

Article 51 – Transport des corps exhumés -

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 52 – Ouverture des cercueils –

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 53 – Exhumation et réinhumation –

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune ;

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droits dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 54 – Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation -

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 55 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires –

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

II – Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 56 –

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 57 –

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits ;

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation ;

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

I - Disposition générales relatives aux cendres

Article 58 –

Dans l'enceinte du cimetière de Saussignac, la municipalité met à disposition des familles de la commune, un site cinéraire. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- de caveaux cinéraires (cavernes), c'est-à-dire d'espaces concédés installés par la commune pour permettre aux familles d'y déposer les urnes cinéraires. Ils sont recouvert d'une dalle béton voire d'une pierre tombale.
- d'un jardin du souvenir pour permettre aux familles d'y répandre les cendres.

II Les caveaux cinéraires (cavernes)

Article 59 – Conditions d'attribution –

Les cavernes sont destinées à recevoir les cendres des corps des personnes selon les droits à sépulture fixés à l'article 2 du présent règlement.

Chaque caverne pourra recevoir de 1 à 5 urnes cinéraires selon la taille des urnes.

Chaque caverne sera concédée au moment du décès à la famille du défunt ou pourra faire l'objet d'une réservation pour une durée de cinquante ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Les cavernes ont une dimension de L81 cm x l56 cm x h30 cm.

Les emplacements sont séparés des uns des autres par un passage minimum de 25 cm de chaque côté (espace inter-cavernes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La voûte des cavernes sera recouverte d'une dalle (sans stèle ou avec stèle à définir) obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que marbre ou granit.

Les tarifs de la caverne sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 60 – Conditions de dépôt des urnes cinéraires-

Aucun dépôt d'urne dans une cavurne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le maire et sous le contrôle d'un élu de la commune.

Cette autorisation est obtenue sur demande écrite effectuée auprès du service état civil de la commune. Le demandeur doit justifier de son identité, fournir une attestation d'incinération et prouver le droit permettant le dépôt des cendres de la personne incinérée.

L'ouverture et la fermeture des cases, le scellement et la fixation des couvercles et plaques se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie.

Article 61 – Conditions de retrait des urnes cinéraires –

Aucun retrait d'urne d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le maire et sous le contrôle d'un élu de la commune.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet. Le demandeur justifie de son identité et de sa qualité de plus proche parent.

L'accord écrit du concessionnaire, s'il n'est pas le demandeur, doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

L'ouverture et la fermeture des cases, le scellement et la fixation des couvercles et plaques se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie.

Article 62 – Identification des personnes inhumées

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques comportant le nom et le prénom du défunt, les dates de naissance et de décès. Cette plaque sera gravée aux frais de la famille et restera sa propriété au terme de la concession.

Article 63 – Fleurissement des caveaux cinéraires (cavurnes) –

Le fleurissement des cavurnes est autorisé le jour de la cérémonie d'inhumation et les jours qui suivent. Par la suite, le dépôt de fleurs et autres ornements sera limité à la surface du couvercle de la cavurne et devra laisser visible la plaque d'identification de la personne inhumée.

La commune peut enlever et jeter les fleurs fanées. Elle peut aussi les retirer en cas de non-respect des règles qui leur sont affiliées. Ces mesures sont prises pour préserver la propreté des lieux.

Article 64 – Reprises des caveaux cinéraires (cavernes) -

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la concession sera reprise par la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée, dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Durant ces deux années le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition des familles pendant un an et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

III – Le Jardin du Souvenir –

Article 65 -

Pour les personnes ne désirant pas acquérir de caveaux cinéraires (cavernes) et conformément à l'article R.361-14 du Code des Communes les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir, après autorisation accordée par le Maire, sur la demande d'un ou des membres de la famille.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu représentant la Mairie.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Aucune composition florale, aucun soliflore, aucune photo en médaillon, aucun emblème religieux ne sera toléré sur le monument du Jardin du Souvenir.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

TITRE 8 – POLICE DES CIMETIERES

Article 66 – Pouvoir de police du maire –

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ;

à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière municipal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

TITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 67 -

Le service du cimetière s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires, des cavurnes et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives du cimetière.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel et en général des travaux portant sur les terrains et les constructions non privatives du cimetière.

Article 68 -

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 69 –

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 70 -

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont abrogés.

Article 71 –

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la Mairie.

Article 72 –

Monsieur le Maire, les adjoints, le secrétariat de Mairie et les services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Une amplification sera transmise à la Préfecture de la Dordogne pour conformité

Fait en Mairie de Saussignac, le 1^{er} octobre 2022

Le Maire,

Daniel RABAT